

**ARRÊTÉ
portant enregistrement
de la plate-forme de stockage de produits
relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées
exploitée par la société EUROBOUGIE à BOYNES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 17 octobre 2019 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOYNES ;
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2020, complétée le 16 novembre 2021 par la société EUROBOUGIE pour l'enregistrement d'une plate-forme de stockage de produits relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de BOYNES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2021 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 prescrivant une consultation du public du 16 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement de la société EUROBOUGIE ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public pendant la consultation du public ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés émis entre le 17 novembre 2021 et le 27 janvier 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions générales applicables à cette installation pour tenir compte des différents accès permettant au Service départemental d'incendie et de secours de disposer de différents accès opérationnels ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le S.D.A.G.E. Seine Normandie et le S.A.G.E. Nappe de Beauce ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société EUROBOUGIE, représentée par Mme LADNER, dont le siège social est situé Route de Nancray à BOYNES (45300), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2020 complétée le 16 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOYNES, sise Route de Nancray. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
4220	2	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	E	Quantité éq. totale de matière active (1) susceptible d'être présente	> 100 < 500	kg	2499 (1.4S) soit <500 (éq. matière active)	kg	
2925	1	Accumulateurs (ateliers de charge d')	NC	Puissance maximale de courant continu utilisable	≤ 50	kW	10,72	kW	
1510	/	Entrepôt couvert	NC	Volume de l'entrepôt masse de matière combustible	< 5 000	m ³	NCom*	m ³	
		Dont stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues	NC		< 500	t	< 500	t	
					< 1000	m ³	10	m ³	

E Enregistrement ; NC Non Classable

* NCom = non communiqué pour le volume des bâtiments concernés par la rubrique 1510

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles et section cadastrales
	X	Y		
BOYNES	652334,7	6778789,2	Route de Nancray	75, 76, 81, 108 et 109 section ZT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 novembre 2020 et complétée le 16 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions générales sont complétées par les dispositions des Titres 2 et 3 du présent arrêté.

TITRE 2. PROTECTION DES MILIEUX

CHAPITRE 2.1. « SÉPARATEUR HYDROCARBURES »

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel.

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Poteau incendie	Vérification de la disponibilité du débit	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie et anti-intrusion	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Portes coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des liaisons équipotentielles	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Clôture et portails d'accès	Vérification (bon état, fonctionnement)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé
Affichage	Vérification de la présence et état (zone d'attente, quai, porte du local de stockage)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les caractéristiques de stockages sont présentées en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOYNES où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BOYNES, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE 3 MARS 2022

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Conditions de stockage

Hauteur de stockage : 4 cartons empilé en hauteur maximum par palette.

Les produits sont stockés uniquement sur palette au sol.

Le stockage des colis respecte les conditions suivantes :

- le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouvent pas à plus de 1,6 m au-dessus du sol
- les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 m de haut.

Hauteur au faîtage du bâtiment : entre 7 mètres et 7,7 mètres (toit en pente).

Vue de dessus du local:

